



## Délibération n°2022-101 du 13 septembre 2022

### **OBJET – PREVENTION ET GESTION DES DECHETS Convention de Coopération entre les collectivités et les établissements publics du Sillon Alpin et extension du périmètre (CSA3D)**

*Rapporteur : Jean-Marc CHIAPPONI*

Le 13 septembre 2022 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 7 septembre 2022 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 23

Nombre de pouvoirs : 9

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

**Sont présents :** M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, Mme Annie ASTIER-CONVERSET, M. Jean-Marc CHIAPPONI, M. André MARTIN, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, Mme Francine DAERDEN, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, Mme Marine MICHEL, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

**Ont donné pouvoir :** Mme Claire BARNÉOUD à M. Arnaud MURGIA,  
M. Richard NUSSBAUM à M. Jean-Marc CHIAPPONI,  
Mme Emilie DESMOULINS-GENOUX à Mme Annie ASTIER-CONVERSET,  
M. Christian JULLIEN à M. André MARTIN,  
Mme Michèle SKRIPNIKOFF à Mme Catherine VALDENNAIRE,  
M. Patrick MICHEL à Mme Marine MICHEL,  
M. Jean-Pierre PIC à M. Olivier FONS,  
M. Nicolas GALLIANO à Mme Corinne CHANFRAY,  
M. Emeric SALLE à M. Gilles PERLI.

### **Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la charte de Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D) ;
- VU** la délibération du 29 septembre 2021 du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Basse Ardèche (SICTOBA) sollicitant son adhésion à la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D) ;

- VU** le projet d'avenant n°5 à la charte de Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D) ;
- VU** le projet de convention de coopération annexé à la présente délibération ainsi que ses annexes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-219-07-05-004 du 5 juillet 2019, portant statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière de collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés ;
- VU** la délibération n°12 du 31 janvier 2012 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes du Briançonnais à la charte de Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D) ;
- VU** l'avis favorable du Bureau du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la commission Développement Durable et Transition Ecologique du 6 septembre 2022 ;
- CONSIDERANT** l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à une structure de coopération entre collectivités en matière de gestion des déchets ;
- CONSIDERANT** que le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Basse Ardèche (SICTOBA) a sollicité par délibération du 29 septembre 2021, son adhésion à la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D) ;
- CONSIDERANT** l'adoption lors du comité de pilotage de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D) du 18 mai 2022, du cofinancement d'un poste de technicien déchets à mi-temps, recruté par le Syndicat des Portes de Provence et mis à disposition à 50 % du temps de travail sur les missions et objectifs de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D).

**Le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- Approuve l'adhésion du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Basse Ardèche (SICTOBA) à la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D) ;
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°5 à la charte de coopération pour l'extension du périmètre de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D) par adhésion du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Basse Ardèche (SICTOBA) ;
- Approuve les termes de la convention de coopération telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention de coopération telle qu'annexée à la présente délibération et à engager les crédits nécessaires à son exécution ;

**AR Prefecture**

005-240500439-20220913-2022\_101-DE

Reçu le 16/09/2022

Publié le 16/09/2022

- Autorise Monsieur le Président à valider les avenants à la convention de coopération qui viendraient à intervenir sur la durée de celle-ci ;
- Autorise Monsieur le Président à signer les avenants à la convention de coopération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme  
Le Président,

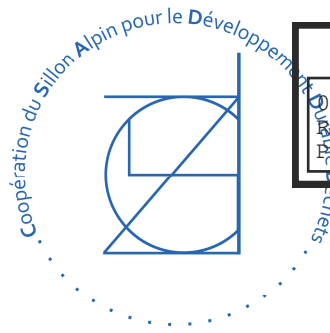
**Arnaud MURGIA**



Date de transmission au contrôle de légalité : **16 SEP. 2022**

Date affichage : **16 SEP. 2022**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



AR Prefecture

005-240500439-20220913-2022\_101-DE  
Reçu le 16/09/2022  
Publié le 16/09/2022

## Charte de Coopération du sillon alpin pour le développement durable déchets (CSA3D)

### Avenant n°5

#### Etant préalablement exposé ce qui suit :

Les collectivités locales du sillon alpin et leurs groupements, présents sur les départements de l'Ain, de l'Ardèche, des Hautes-Alpes, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, ont signé le 13 Décembre 2011 une charte de coopération dont les principaux objectifs se déclinent selon trois axes principaux :

**1 - Constituer un réseau d'échanges** sur des problématiques communes comme les mâchefers, le suivi environnemental des installations, la comparaison des coûts de fonctionnement, la gestion et le traitement des encombrants, le groupement des ventes de matières premières issues du tri, ...

**2 - Mutualiser** les équipements publics et les compétences par la mise en place de groupement de commandes, d'un inter dépannage entre installations, ...

**3 - Développer une stratégie commune** en matière de gestion et traitement des déchets grâce à une vision globale à l'échelle du **Sillon Alpin**, à la maîtrise de la gestion des déchets en termes techniques, environnementaux, financiers, et assurer une cohérence dans l'organisation du territoire (limiter les déplacements de déchets par exemple).

Le 27 novembre 2012, un premier avenant a été signé afin d'intégrer huit nouvelles collectivités dans la coopération avec pour objectif de renforcer la collaboration entre les territoires.

Deux avenants ont été signés afin d'intégrer le SITOM des Vallées du Mont Blanc et le SICTOM Sud-Grésivaudan dans la coopération.

Fin 2015, la Communautés de Communes du Trièves a intégré la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets.

Au total ce sont **17 collectivités** qui sont concernés par la coopération.

En date du 29 septembre 2021, le SICTOBA, Syndicat Intercommunal situé en Ardèche (07), a délibéré pour solliciter son adhésion à la charte.

En application de l'article n°2 de la Charte de Coopération l'adhésion à la présente peut-être ouverte à d'autres groupements de collectivités, établissements publics, syndicats mixtes et autres personnes morales de droit public intervenant dans le domaine de la gestion et du

traitement des déchets et qui en font la demande. Cette demande doit être acceptée à l'unanimité des adhérents à la charte.

**AR Prefecture**  
005-240500439-20220913-2022\_101-DE  
Reçu le 16/09/2022  
Publié le 16/09/2022

L'objet du présent avenant n°5 est donc de constater l'intégration du SICTOBA à la CSA3D après délibération des assemblées délibérantes.

**Article 1 – Périmètre territorial de la coopération**

Le périmètre de coopération ainsi constituée devient le suivant :

<b>CSA3D Actuel – 17 Collectivités</b>
<ol style="list-style-type: none"><li>1. Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA)</li><li>2. SIDEFAGE</li><li>3. SIVOM de la Région de Cluses</li><li>4. Syndicat Mixte Savoie-Déchets</li><li>5. Syndicat Intercommunal du BRED A et de la Combe de Savoie (SIBRECSA)</li><li>6. Communauté de Communes de l'Oisans</li><li>7. Communauté de Commune du Pays du Grésivaudan</li><li>8. Grenoble-Alpes-Métropole</li><li>9. Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais</li><li>10. SICTOM de la BIEVRE</li><li>11. Communauté de Commune du BRIANCONNAIS</li><li>12. Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme (SYTRAD)</li><li>13. Syndicat des Portes de Provence</li><li>14. SITOM des Vallées du Mont Blanc</li><li>15. Communauté de Communes Saint Marcellin Vercors Isère</li><li>16. Communauté de Communes de la Matheysine</li><li>17. Communauté de Communes du Trièves</li></ol>
<b>NOUVELLE COLLECTIVITE</b>
<ol style="list-style-type: none"><li>18. SICTOBA</li></ol>

**Article 2**

Toutes les autres dispositions de la charte demeurent inchangées.

**Signatures des 18 collectivités,**

Pour le SYPP, son Président, Monsieur Alain GALLU,
Pour la Métropole Grenoble-Alpes-Métropole, son Président, Monsieur Christophe FERRARI

**AR Prefecture**

Pour Savoie Déchets, sa Présidente,  
Madame Marie BENEVISE

005-240500439-20220913-2022\_101-DE  
Reçu le 16/09/2022  
Publié le 16/09/2022

Pour le SILA, son Président,  
Monsieur Pierre BRUYERE

Pour le SIBRECSA, son Président,  
Monsieur Christophe BORG

Pour la Communauté de communes de l'Oisans, son Président,  
Monsieur Guy VERNEY

Pour la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, son Président,  
Monsieur Bruno CATTIN

Pour le SYTRAD, sa Présidente,  
Madame Geneviève GIRARD

Pour le SIVALOR, son Président,  
Monsieur Serge RONZON

Pour la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan, son Président, Monsieur Henri BAILE

Pour le SIVOM de la Région de Cluses, son Président,  
Monsieur Frédéric CAUL FUTY

Pour la Communauté de Communes de la Matheysine, sa Présidente,  
Madame Coraline SAURAT

**AR Prefecture**

005-240500439-20220913-2022\_101-DE  
Reçu le 16/09/2022  
Publié le 16/09/2022

Pour le SICTOBA, son Président,  
Monsieur Jean-Francois BORIE

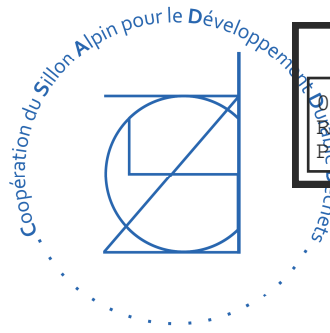
Pour le SICTOM de la Bièvre, son Président,  
Monsieur André GAY

Pour la Communauté de Communes du Briançonnais, son Président,  
Monsieur Arnaud MURGIA

Pour le SITOM des Vallées du Mont Blanc, sa Présidente,  
Madame Christèle REBET

Pour Saint Marcellin Vercors Isère Communauté, son Président,  
Monsieur Frédéric DE AZEVEDO

Pour la communauté de communes du Trièves, son Président,  
Monsieur Jérôme FAUCONNIER



AR Prefecture

005-240500439-20220913-2022\_101-DE

Reçu le 16/09/2022

Publié le 16/09/2022

## CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DU SILLON ALPIN

### Entre :

- Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP), Quartier St Martin Immeuble Le Septan 26200 Montélimar représenté par son Président, Alain GALLU, dûment habilité par délibération en date **du**

d'une part,

### Et :

- La Métropole Grenoble-Alpes-Métropole, 3 rue Malakoff, CS50053, 38031 GRENOBLE Cedex 01, représentée par son Président, Christophe FERRARI dûment habilité par délibération en date du .....
- Le syndicat mixte Savoie Déchets, 336 rue de Chantabord CS 22425 73024 Chambéry Cedex, représenté par sa Présidente, Marie BENEVISE, dûment habilité par délibération en date **du** .....
- Le Syndicat mixte du Lac d'Annecy (SILA), 7 Rue des Terrasses BP39 74962 CRAN GEVRIER, représenté par son Président, Pierre BRUYERE dûment habilité par délibération du bureau syndical n°..... en date du .....
- Le Syndicat Intercommunal du BREDAS et de la Combe de Savoie (SIBRECSA), 95 Avenue de la Gare BP 49 38530 PONTCHARRA, représenté par son Président, Christophe BORG, dûment habilité par délibération en date **du**
- La Communauté de communes de l'Oisans, 2 chemin Château Gagnière 38520 BOURG D'OISANS, représentée par son Président, Guy VERNEY, dûment habilité par délibération en date **du**
- La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, 40 Rue Mainssieux BP363 38511 VOIRON CEDEX, représentée par son Président, Bruno CATTIN, dûment habilité par délibération en date **du**
- Le Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme (SYTRAD), 2 rue Francis Jourdain 26800 PORTES LES VALENCE, représenté par sa Présidente, Geneviève GIRARD, dûment habilitée par délibération en date **du**
- Le SIVALOR, 5 Chemin du Tapey, ZI d'Arlod, Bellegarde sur Valserine 01200 VALSERHONE, représenté par son Président, Serge RONZON, dûment habilité par délibération en date **du**
- La Communauté de Communes Le Grésivaudan, 390 rue Henri Fabre 38926 CROLLES Cedex, représentée par son Président, Henri BAILE, dûment habilité par délibération en date **du**
- Le SIVOM de la Région de Cluses, 185 Avenue de l'Eau Vive BP 60062 74311 THYEZ Cedex, représenté par son Président, Frédéric CAUL FUTY, dûment habilité par délibération en date **du**

- La Communauté de Communes de la Matheysine, 1 rue Pont de la Maladière 38350 LA MURE, représentée par sa Présidente, Coraline SAURAT, dûment habilité par délibération en date du
- Le SICTOM de la Bièvre, 113 chemin des carrières 38260 PENOL, représenté par son Président, André GAY, dûment habilité par délibération en date du
- La Communauté de Communes du Briançonnais, 1 Rue Aspirant Jan 05105 BRIANCON Cedex, représentée par son Président, Arnaud MURGIA dûment habilité par délibération en date du
- Le SITOM des Vallées du Mont Blanc, 269 Rue des Egratz 74190 PASSY, représenté par sa Présidente, Christèle REBET, dûment habilitée par délibération en date du
- Saint Marcellin Vercors Isère Communauté, Maison de l'intercommunalité, 7 rue du colombier 38162 SAINT MARCELLIN représenté par son Président, Frédéric DE AZEVEDO, dûment habilité par délibération en date du
- La Communauté de Communes du Trièves, 300 Chemin de Ferrier, 38650 Monestier-de-Clermont, représentée par son Président Jérôme FAUCONNIER, dûment habilité par délibération en date du

d'autre part

Ci-après dénommées « les Parties »,

## **PREAMBULE**

Face à l'accroissement des problématiques environnementales liées à la gestion et au traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'à une évolution réglementaire de plus en plus contraignante et nécessitant la mise en œuvre d'actions d'envergures, les collectivités ont souhaité se regrouper dans une démarche partenariale qui a abouti à la création de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D) en 2011. La CSA3D regroupe aujourd'hui 17 collectivités et plus de 3.2 millions d'habitants.

Les principaux objectifs de la coopération se déclinent selon trois axes :

- Constituer un réseau d'échanges sur des problématiques communes ;
- Mutualiser les équipements publics et les compétences ;
- Développer une stratégie commune en matière de gestion et traitement des déchets.

Dans ce cadre, lors du comité de pilotage de la CSA3D du 18 mai 2022, les élus ont décidé, à l'unanimité, de cofinancer un poste de technicien déchets à mi-temps, recruté par le Syndicat des Portes de Provence et mis à disposition à 50% du temps de travail sur les missions et objectifs de la CSA3D pour la durée de la Présidence du SYPP et à compter du 01 septembre 2022.

## **Article 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir la répartition, entre le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) et tous les adhérents du Sillon Alpin, des dépenses engendrées par la mutualisation de projets, relatifs à la gestion et au traitement des déchets, coordonnés et pilotés par un technicien à mi-temps, recruté par le Syndicat des Portes de Provence.

Les parties s'engagent, à rembourser au Syndicat des Portes de Provence les frais engendrés par le recrutement du technicien à mi-temps.

## Article 2. OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le SYPP sera chargé du recrutement et de la prise en charge financière du technicien de catégorie B, pour la durée de sa présidence à la CSA3D. Celui-ci sera recruté à temps plein par le SYPP mais n'effectuera ses missions pour le compte de la CSA3D qu'à mi temps. Il exercera donc ses fonctions au SYPP, Immeuble Le Septan, Quartier Saint Martin, 26200 MONTELMAR, sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général Adjoint des Services. Il sera amené dans le cadre de ses missions, à se déplacer sur le territoire de la CSA3D et à collaborer avec l'ensemble des représentants du Sillon Alpin ainsi que l'ensemble des partenaires publics et privés.

Le Technicien coordonnera et pilotera, en collaboration avec les techniciens de la CSA3D, les projets développés dans le cadre de la feuille de route CSA3D définie par le comité de pilotage et jointe en annexe n°1 de la présente convention.

Ces missions sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins et des orientations du comité de pilotage de la CSA3D.

Par ailleurs, il est précisé que le SYPP fournira aux membres de la CSA3D tous les justificatifs nécessaires au contrôle de la bonne exécution des missions du technicien.

## Article 3. MODALITES FINANCIERES

Par décision du comité de pilotage en date du 18 mai 2022, le montant annuel pour le remboursement de l'ensemble des frais liés à l'emploi du technicien à mi-temps est plafonné à hauteur de 25 000 euros par an.

L'ensemble des frais seront remboursés en fonction des frais réels payés par le SYPP au cours de l'année précédant la facturation. Il s'agit ici uniquement des frais liés aux charges salariales, aux frais de déplacement et représentation dans le cadre de la CSA3D et des frais annexes liés à la gestion du brevet de vitrification de la CSA3D. Du fait de la mise à disposition, les autres frais administratifs (ordinateur, téléphone...) seront pris en charge en totalité par le Syndicat des Portes de Provence.

Dans la mesure où il serait mis fin au contrat de travail du technicien, les charges seront alors calculées sur la réalité budgétaire des dépenses. Le SYPP procédera à son remplacement soit par un autre agent du Syndicat soit par un recrutement externe. En cas de remplacement par un autre technicien du SYPP, une validation du comité de pilotage par intégration au compte rendu de séance sera nécessaire pour permettre le maintien des remboursements. Ceux-ci seront alors réalisés de la même manière sur la base des frais réels engagés par le SYPP dans la limite du plafond susmentionné.

Le financement du coût du technicien et des autres frais, sera assuré par l'ensemble des collectivités signataires de la présente convention d'entente, au prorata pour 50 % des tonnages OMR traités en 2021 et pour 50 % de la population DGF 2021.

Le SYPP fournira à l'appui des appels de fonds le tableau de répartition par structure membre par application de cette clé, les justificatifs comptables (extrait comptable pour les charges salariales et ordre de mission pour les frais de déplacement et représentation) ainsi que le rapport annuel du technicien retraçant les actions réalisées dans le cadre de la CSA3D.

A titre d'information, la clé de répartition est jointe en annexe 2 à la présente convention.

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre pendant la période d'application de la présente convention, une facturation intermédiaire sera émise par le SYPP à l'attention de l'ensemble des membres permettant de couvrir la période du 01 janvier de l'année N et la date effective d'adhésion ou de retrait du membre. Ensuite, la clé de répartition sera revue par intégration ou retrait de la structure selon les mêmes règles sauf cas spécifique cité à l'article 7.

Sauf cas d'adhésion ou de retrait précité, chaque membre, signataire de la présente convention, remboursera annuellement sa quote part au SYPP par application de la clé et sur justificatifs comptables du SYPP.

#### **Article 4. DURÉE DE LA CONVENTION ET RETROACTIVITE**

La présente convention est conclue à compter du 01 septembre 2022 pour la durée restante de la présidence du SYPP.

#### **Article 5. CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le SYPP émettra chaque année un avis des sommes à payer, à l'ensemble des collectivités concernées par la présente convention, dans le dernier mois de l'année soit entre le 10 et le 20 décembre. L'année considérée étant, pour ce qui est de la première, celle qui débute à compter du 01 septembre 2022 et pour la dernière celle qui se termine à la date de la nouvelle élection à la présidence de la CSA3D.

Cet avis des sommes à payer sera émis au vu de la clé de répartition et des coûts définis à l'article 3 de la présente convention.

#### **Article 6. AVENANT**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé entre les parties pour la durée résiduelle d'application de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis en préambule. Etant attaché à la présente convention, tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Les autres parties disposent d'un délai de deux mois pour donner leur accord sur les modifications proposées dans l'avenant.

#### **Article 7. VALIDITE ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Afin de sécuriser les engagements financiers dans le cadre de la présente convention, il est indiqué que celle-ci sera automatiquement résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- Absence de délibération ou délibération défavorable de l'un des EPCI ayant une participation financière estimée à plus de 1000 euros par an à date de signature de la présente convention soit les EPCI suivants : SYTRAD, Grenoble Alpes Métropole, Savoie Déchets, SIVALOR, SILA, SYPP et le SIVOM de la région de Cluses ;
- Retrait de l'un des membres cités ci-dessus sur la période de validité de la convention.

Dans l'un de ces cas, le comité de pilotage de la CSA3D sera réuni afin de statuer sur la continuité ou non du poste. En cas de maintien, une nouvelle convention devra être délibérée qui définira les nouveaux engagements et la nouvelle clé de répartition financière.

**Article 8. REGLEMENT DES LITIGES**

Tous les litiges pouvant résultés de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent. Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant tout recours juridictionnel.

**Signatures des 18 collectivités,**

Pour le SYPP, son Président, Monsieur Alain GALLU,	
Pour la Métropole Grenoble-Alpes-Métropole, son Président, Monsieur Christophe FERRARI	
Pour Savoie Déchets, sa Présidente, Madame Marie BENEVISE	
Pour le SILA, son Président, Monsieur Pierre BRUYERE	
Pour le SIBRECSA, son Président, Monsieur Christophe BORG	
Pour la Communauté de communes de l'Oisans, son Président, Monsieur Guy VERNEY	
Pour la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, son Président, Monsieur Bruno CATTIN	
Pour le SYTRAD, sa Présidente, Madame Geneviève GIRARD	

005-240500439-20220913-2022\_101-DE

Reçu le 16/09/2022

Publié le 16/09/2022

Pour le SIVALOR, son Président,  
Monsieur Serge RONZON

Pour la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan, son Président,  
Monsieur Henri BAILE

Pour le SIVOM de la Région de Cluses, son Président,  
Monsieur Frédéric CAUL FUTY

Pour la Communauté de Communes de la Matheysine, sa Présidente,  
Madame Coraline SAURAT

Pour le SICTOM de la Bièvre, son Président,  
Monsieur André GAY

Pour la Communauté de Communes du Briançonnais, son Président,  
Monsieur Arnaud MURGIA

Pour le SITOM des Vallées du Mont Blanc, sa Présidente,  
Madame Christèle REBET

Pour Saint Marcellin Vercors Isère Communauté, son Président,  
Monsieur Frédéric DE AZEVEDO

Pour la communauté de communes du Trièves, son Président,  
Monsieur Jérôme FAUCONNIER

**ANNEXE 1 : Feuille de route de la CSA3D****Feuille de route générale de la CSA3D  
Validée par le comité de pilotage le 29 juillet 2021**

**Point 1 :** Etude et développement des filières de valorisation locales et celles en devenir sur le territoire intégrant le rachat des matières

- ✓ *Relance de la consultation groupée sur les rachats matières*
- ✓ *Filières de recyclage (relocalisation des filières de régénération de la matière et de valorisation des déchets, biodéchets, Bois B, CSR, su-tri du flux développement)*
- ✓ *Filières d'avenir (batteries de véhicules électriques...)*
- ✓ *Déchèteries (REP, amiante...) et textile*

**Point 2 :** Analyse des monopoles privés actuels et à venir sur le territoire de la CSA3D ainsi que les impacts techniques, juridiques et financiers

- ✓ *Collecte*
- ✓ *Transport*
- ✓ *Tri*
- ✓ *Traitement*

**Point 3 :** Extension des consignes de tri – Analyse des impacts techniques et financiers des différents modes de collecte et des résultats

- ✓ *Analyse des performances VS coûts (dont collecte)*
- ✓ *Diagnostic comparatif des coûts sur les trois flux de collecte (Multi – NF/F - EMB/Pap)*
- ✓ *Impact sur le rendement et les capacités des UIOM*

**Point 4 :** Inter dépannage et SRADDET (PRPGD) – Participation active aux groupes de travail régionaux et analyse du potentiel sur le territoire

- ✓ *Centre de tri*
- ✓ *Centre de valorisation (compostage, méthanisation, préparation de CSR, TMB...)*
- ✓ *Centre de traitement des ultimes (ISDND et UIOM)*

## ANNEXE 2 : Tableau de répartition des charges financières

Répartition des charges	POPULATION DGF 2021	%	25 000 €	OMR 2021 entrant sur site de traitement	%	25 000 €	répartition des charges/ 50% population et 50 % tonnages	répartition des charges/ 50% population et 50 % tonnages
SYTRAD	558 662	17,7	4 413 €	119 240	16,6	4 153 €	17,13	4 283 €
C.A Grenoble Alpes métropole	452 532	14,3	3 574 €	79 477	11,1	2 768 €	12,68	3 171 €
SAVOIE DECHETS	541 161	17,1	4 274 €	119 456	16,6	4 160 €	16,87	4 217 €
SYVALOR	444 120	14,0	3 508 €	118 729	16,5	4 135 €	15,29	3 821 €
SILA	276 890	8,7	2 187 €	65 287	9,1	2 274 €	8,92	2 230 €
SYPP Syndicat des Portes de Provence	210 013	6,6	1 659 €	55 356	7,7	1 928 €	7,17	1 793 €
SICTOM de la Bièvre	109 691	3,5	866 €	25 291	3,5	881 €	3,49	874 €
SIVOM de la région de Cluses	124 584	3,9	984 €	45 786	6,4	1 595 €	5,16	1 289 €
C.A. Pays Voironnais	94 130	3,0	743 €	15 612	2,2	544 €	2,57	644 €
C.C. le Grésivaudan	70 911	2,2	560 €	13 321	1,9	464 €	2,05	512 €
SITOM des Vallées du Mont Blanc	105 277	3,3	832 €	19 932	2,8	694 €	3,05	763 €
SIBRECSA	55 705	1,8	440 €	12 617	1,8	439 €	1,76	440 €
ST Marcellin Vinay Vercors Communauté	45 414	1,4	359 €	7 866	1,1	274 €	1,27	316 €
C.C. du Briançonnais	35 855	1,1	283 €	6 455	0,9	225 €	1,02	254 €
CC. Matheysine	19 415	0,6	153 €	5 123	0,7	178 €	0,66	166 €
C.C. de l'Oisans	10 747	0,3	85 €	6 236	0,9	217 €	0,60	151 €
C.C. du Trièves	10 060	0,3	79 €	2 041	0,3	71 €	0,30	75 €
<b>TOTAL</b>	3 165 167	100,0	25 000 €	717 825	100,0	25 000 €		25 000 €